

10 Faits divers & Justice

Affaire Ministère public-État gabonais contre Alain Paul Ndjoubi Ossamy et Jean Bernard Ngalibika

Des témoins à la barre pour éclairer les juges sur les faits

JNE

Libreville/Gabon

AU cours d'un procès pénal, toute personne peut être entendue comme témoin si elle peut donner des informations sur les faits concernés. C'est dans cette optique qu'au deuxième jour du procès intenté par le Ministère public et l'État gabonais contre Alain-Paul Ndjoubi Ossamy et Jean-Bernard Ngalibika, la Cour criminelle spéciale (CCS) a auditionné des témoins hier au Palais de justice de Libreville.

Dès l'entame de l'audience, les quatre témoins, entendus à titre de renseignement, ont été installés dans une salle à l'écart. Chacun, à tour de rôle, a ensuite été appelé devant la juridiction pour sa déposition. Le témoignage le plus prenant a assurément été celui du directeur général du groupe EGCA-Satram, au moment des faits, Mohamed Aït Ben Ali. Celui-ci a, dans cette affaire, bénéficié d'un non-lieu partiel du délit de corruption active dès lors qu'il s'agissait du paiement d'une amende infligée à une entreprise dont il est le dirigeant. Il a donc été entendu sur les conditions de remise des 100 millions de francs querelés. Il ressort de son audition qu'il trouve injuste que l'État doive à EGCA-Satram – adjudicataire de plusieurs marchés publics – 25 milliards de francs, et que ce soit ce même État (à travers l'administration des Douanes) qui demande à cette entreprise de payer un redressement sur les droits et taxes douanières d'une valeur d'un milliard six cent mil-



Photo : F. M. MOMBO/ L'Union

La Cour lors des débats.

lions de francs et d'une amende de huit cent millions de francs. La logique aurait voulu, selon Mohamed Aït Ben Ali, que tout cet argent soit tout simplement défalqué de la dette de l'État envers EGCA-Satram, déjà confrontée à des difficultés financières et économiques. Ce sont d'ailleurs ces difficultés qui vont contraindre EGCA-Satram à ne verser que la somme de 100 millions de francs comme acompte et à signer un échéancier de remboursement avec la Direction générale des douanes et Droits indirects.

MOHAMED AÏT BEN ALI. Avec l'insécurité qui règne à Libreville, pourquoi avoir remis une si importante somme d'argent au colonel Ngalibika sur un parking et non à vos bureaux et comment avez-vous fait pour compter autant d'argent pour s'assurer que le compte est bon ?, lui demande alors le président de la Cour criminelle spéciale, Paulette Akolly. « Moi et mon PCA étions assis au hall de l'hôtel Monts de Cristal où nous avions nos bureaux. Dès que M. Ngalibika nous a annoncé qu'il était déjà au parking de l'hôtel, nous sommes allés à sa rencontre. Une fois dans son véhi-



Photo : F. M. MOMBO/ L'Union

Ndjoubi Ossamy (D) et Ngalibika à la barre.

cule, nous lui avons remis l'argent préalablement compté par une machine appropriée et empilé dans dix emballages de 10 millions de francs chacun estampillés BEAC. J'ai trouvé cela plus discret que d'être dans un bureau où des gens verraient forcément une personne sortir de l'hôtel avec un gros sac. J'ai appelé le directeur général, qui m'a confirmé avoir reçu effectivement lesdits fonds », répond l'intéressé.

Et pourquoi n'êtes vous pas allé chercher votre quittance ? demande encore Mme Akolly à l'intéressé. « Je suis un chef d'entreprise, il y a des gens qu'on fuit forcément et le douanier en fait partie. Tant que je n'avais pas de solution pour apurer ma



Photo : F. M. MOMBO

Me Gey Charles : "Mon client a remboursé l'argent querellé pour montrer sa bonne foi".

dette, j'ai préféré éviter de me retrouver en face du directeur général », répond Mohamed Aït Ben Ali. Et pourquoi n'avez-vous pas payé par chèque ? revient à la charge le juge. « J'étais dans l'urgence, je voulais que la douane débloque mon profil pour que je puisse travailler. Or, cette administration n'accepte que le chèque certifié et pour que ce chèque soit prêt il faut au minimum 48 heures. J'ai donc choisi de régler la dette en espèces », précise l'intéressé.

L'audience, jusque-là, tenue dans une ambiance apaisée, a pris une autre tournure quand le directeur du budget et de la comptabilité des Douanes, Hilaire-Paulin Apouba, a été appelé à la barre pour

répondre aux questions de la Cour criminelle spéciale. Lors de son audition en instruction, ce haut fonctionnaire avait déclaré qu'il « trouve anormal qu'un douanier aille percevoir une amende sur le parking d'un hôtel ». Quand le président de la Cour criminelle spéciale lui demande de clarifier son témoignage, il se perd en explications, précisant que lui, il a toujours perçu des amendes à son bureau. Et quand Mme Akolly lui demande ce que dit le Code des Douanes à ce sujet, M. Apouba tente de mener la Cour en bateau. Et ce n'est que quand la présidente de la Cour hausse le ton et menace de demander son inculpation pour entrave à la manifestation de la vérité, que Hilaire Paulin Apouba consent enfin à déclarer que le Code des douanes de la Cémac (Communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale) est muet en ce qui concerne le lieu et l'heure de la perception d'une amende.

RENDEZ-VOUS MARDI 24 JUILLET. Invitée à son tour à la barre, Fernande Madoko Yola, directeur des enquêtes et du contentieux au moment des faits, précisera que le Code des douanes de la Cémac – qui

est la bible des douaniers – étant muet en ce qui concerne le lieu et l'heure de la perception d'une amende, une pénalité peut être recouvrée n'importe où et n'importe quand. Dès lors qu'une quittance est délivrée à l'importateur, il n'y a pas fraude puisque le travail a été fait correctement. Mme Madoko Yola ajoutera que les importateurs traînent souvent les pieds pour venir récupérer leurs quittances et là, ce n'est pas la faute du douanier. Et de préciser que c'est généralement en fin d'exercice que les importateurs viennent récupérer leurs quittances parce qu'ils en ont besoin pour justifier leurs dépenses. Un autre témoin, Solange Nguiki, directeur des ressources humaines au moment des faits, confirmera la version de Fernande Madoko Yola.

Selon la Cour criminelle spéciale, l'accusé Ndjoubi Ossamy a déjà remboursé à l'État gabonais 84 millions de francs, correspondant aux 50 millions de francs versés pour le paiement de la caution de sa remise en liberté provisoire et 34 millions de francs pour le solde de la somme querellée. Si on ajoute les 16 millions de francs trouvés dans les caisses de la Douane, ça fait bien 100 millions de francs, la somme dont on l'accuse d'avoir détournée. « Mon client a remboursé cet argent non pas parce qu'il se sent coupable, mais pour montrer sa bonne foi dans cette affaire », explique Me Gey Charles, l'un des trois avocats de Ndjoubi Ossamy. L'audience a été suspendue dans l'après-midi. Elle reprendra le mardi 24 juillet avec les plaidoiries et les réquisitions.

Chronique judiciaire

Le pourvoi en cassation : une voie de recours exceptionnelle

CONDAMNÉ, le 26 avril dernier, à 20 ans de réclusion pour détournement de deniers publics évalués à 1,765 milliards de francs, par la Cour criminelle spéciale (CCS), Blaise Wada, ancien coordonnateur général de l'Unité de coordination des études et des travaux (Ucet), non content de cette décision, a formé un pourvoi en cassation. Que recouvre donc cette notion de "pourvoi en cassation" ?

Le pourvoi en cassation est une voie de recours devant la plus haute juridiction, en fonction des matières. Il peut être formé devant la Cour de cassation pour les juridictions judiciaires, devant le Conseil d'État pour les juridictions administratives, la

Cour des comptes pour les juridictions financières, la Cour commune de justice et d'arbitrage (CCJA) pour les juridictions commerciales.

Le pourvoi en cassation est exercé contre une décision de justice rendue par la Cour d'appel et les jugements rendus en dernier ressort. Le juge de cassation ne re-juge pas l'affaire, il vérifie seulement le respect des règles de procédure et la correcte application du droit par les juges du fond. Il ne juge que sur la forme et le droit, c'est-à-dire qu'il ne juge que la décision de justice attaquée et non le litige.

Le délai de recours est différent selon le domaine concerné. "Pour formuler un pourvoi en

cassation, les parties disposent d'un délai de trois (3) jours francs à compter du jour où la décision a été rendue. Là, nous sommes en matière pénale. Dans toutes les autres matières, elles disposent de deux (2) mois, sans compter les jours fériés", explique Sophie Ambounda, magistrate. Dans l'ordre judiciaire, le pourvoi en cassation est le dernier recours qu'un justiciable puisse exercer. Il vise à faire censurer par la Cour de cassation la non-conformité de la décision attaquée.

Qui peut se pourvoir en cassation ? En matière civile, commerciale et sociale, il faut avoir recours à un avocat, appelé "avocat à la Cour de cassation ou au

conseil", ce qui le distingue des "avocats à la Cour". L'avocat au conseil fera enregistrer la demande directement au greffe de la Cour de cassation. En matière pénale, le pourvoi est formé directement par le justiciable ou son avocat au greffe de la juridiction qui a rendu la décision attaquée. Le demandeur doit ensuite impérativement déposer un mémoire en demande ou ampliatif comportant les moyens avancés pour obtenir la cassation. "Ce sont les avocats qui forment un pourvoi pour leurs clients. Et, obligation est faite aux justiciables de se présenter accompagnés de ces derniers. En cassation, on ne se présente pas seul", précise la magistrate.

Les moyens susceptibles d'être soulevés devant la Cour de cassation sont : l'omission de statuer, la violation de la règle de droit, l'incompétence et l'excès de pouvoir, la violation des formes de procédure, la contrariété de jugement, la perte de fondement juridique, le défaut de motif, le défaut de base légale et la dénaturation de l'écrit.

En outre, le pourvoi en cassation étant une voie de recours exceptionnelle, il ne suspend pas les effets de la décision qu'il attaque. Cela signifie, pour le cas d'espèce, que la peine de 20 ans prononcée contre Blaise Wada court toujours, malgré le recours en cassation, jusqu'au prononcé de l'arrêt de la Cour de cassation.